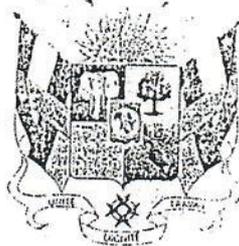


LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité Dignité Travail

DECRET N° 08 - 260

PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF
INSTITUTIONNEL DE PREPARATION ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE
POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

- Vu la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu le Décret n° 08.021 du 22 Janvier 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 08.025 du 28 Janvier 2008 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 04.364 du 08 Décembre 2004 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE D'ÉTAT AUX MINES,
A L'ÉNERGIE ET A L'HYDRAULIQUE,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article. 1^{er} : Il est créé un dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives en République Centrafricaine, ci-après désignée « ITIE-RCA ».

L'ITIE-RCA a pour mission de :

- assurer la transparence des paiements et des revenus générés par les industries

extractives ;

- rendre cette information accessible à la Société Civile et au grand public ;
- favoriser de cette manière, le bon usage de cette richesse afin qu'elle soit un moteur de la croissance économique et contribue au développement durable ainsi qu'à la réduction de la pauvreté.

Art. 2 : Le dispositif institutionnel créé à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

- un Conseil National de l'ITIE en RCA (CN ITIE-RCA),
- un Comité de pilotage de l'ITIE en RCA (CP ITIE-RCA),
- un Secrétariat Technique de l'ITIE en RCA (ST ITIE-RCA).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Art. 3 : Le Conseil National de l'ITIE-RCA est chargé de :

- définir les grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE en RCA ;
- assurer le suivi du processus d'élaboration de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- veiller à la participation de tous les acteurs au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'Initiative ;
- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'Initiative sur le développement durable et la réduction de la pauvreté en RCA.

Art. 4 : Le Conseil National de l'ITIE-RCA est composé de :

- **Président** : Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- **Vice-Président** : Ministre du Commerce, de l'Industrie des PME/PMI ;
- **Rapporteur** : Un Représentant de la société civile ;
- **Membres** :
 - Ministre en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
 - Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
 - Ministre en charge de l'Environnement ;
 - Ministre en charge des Finances ;
 - *Ministre en charge de la Communication* ;
 - Le Conseiller Economique et Financier de la Présidence de la République ;
 - Un (1) Représentant de l'Assemblée Nationale ;
 - Un (1) Représentant de la Primature ;
 - Un (1) Représentant du Conseil Economique et Social ;
 - Un (1) Représentant du Ministère en charge des Mines ;
 - Un (1) Représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
 - Un (1) Représentant des Sociétés minières en phase d'exploitation ;
 - Un (1) Représentant des sociétés minières en phase d'exploration ;
 - Un (1) Représentant des Bureaux d'Achat ;
 - Deux (2) Représentants de l'Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique (UNCMCA) ;
 - Un (1) Représentant du Conseil Inter ONG en Centrafrique (CIONGCA) ;
 - Un (1) Représentant de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
 - Un (1) Représentant des Bailleurs de fonds ;
 - Un (1) Représentant des Partenaires multilatéraux.

Art. 5 : Le Comité de Pilotage de ITIE-RCA est chargé de :

- servir de cadre au dialogue entre les différents acteurs de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- informer et sensibiliser tous les intervenants dans le processus sur les enjeux, l'importance, la préparation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de l'Initiative ;
- vérifier et approuver les formulaires de déclarations des revenus tirés par le gouvernement de la RCA des activités des industries extractives ;
- vérifier et approuver les formulaires de déclarations des paiements tirés par la RCA des activités des industries extractives ;
- s'assurer de l'édition et veiller à la large diffusion des déclarations des revenus et paiements du gouvernement et des industries extractives ;
- amener tous les intervenants à participer activement aux débats publics sur les résultats de l'Initiative ;
- s'assurer de la contribution de l'Initiative au développement durable et à la réduction de la pauvreté en RCA, conformément aux grandes orientations politiques et stratégiques de l'ITIE définies par le Conseil National ;
- procéder aux arbitrages nécessaires dans le cadre des actions à programmer pour la mise en œuvre et le suivi de l'Initiative.

Art. 6 : Le Comité de Pilotage ITIE-RCA est composé de :

- **Président** : Ministre en charge des Mines ;
- **Vice-président** : Directeur de Cabinet du Ministère en charge des Mines
- **Rapporteur** : Le Secrétaire Technique de l'ITIE-RCA ;

Membres :

- Trois (3) Représentants du Ministère en charge des Mines ;
- Deux (2) Représentants du Ministère en charge des Finances ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale ;
- Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un (1) Représentant des Sociétés minières en phase de d'exploitation ;
- Un (1) Représentant des Sociétés minières en phase d'exploration ;
- Deux (2) Représentants des Bureaux d'Achat ;
- Deux (2) Représentants des Artisans Miniers ;
- Deux (2) Représentants de l'Union des Coopératives Minières en Centralique (UNCMCA) ;
- Un (1) Représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un (1) Représentant des ONGs centrafricaines des Droits de l'Homme ;
- Un (1) Représentant des Médias Publics ;
- Un (1) Représentant des Médias Privés ;
- Un (1) Représentant des Centraies syndicales ;
- Un (1) Représentant des Elèves et Etudiants ;
- Un (1) Représentant des Confessions religieuses.

Art. 7 : Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA, placé sous l'autorité d'un Secrétaire Technique est chargé de :

- collecter, centraliser et réconcilier les données relatives respectivement aux paiements déclarés par les sociétés et aux recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ;
- X- organiser des réunions des organes de l'ITIE ;
- assurer le secrétariat des travaux du Comité de Pilotage ;
- élaborer des projets de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'initiative ITIE-RCA ;
- élaborer les projets des termes de référence pour la réalisation des audits indépendants ou de toute autre étude sur directives du Comité de Pilotage ;
- élaborer le projet de budget des organes de l'ITIE-RCA et en assurer l'exécution après approbation du Comité de Pilotage ;
- veiller à la déclaration de revenus tirés des industries extractives par le Gouvernement de la RCA et à la déclaration des paiements effectués par les industries extractives au Gouvernement de la RCA ;
- assurer l'édition et une large diffusion des déclarations de l'ITIE ;
- produire les différents rapports relatifs à la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- établir et transmettre le rapport de l'Initiative en RCA au Secrétariat International de l'ITIE ;
- assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- assurer la coordination et l'harmonisation des interventions dans le cadre de l'ITIE-RCA ;
- assurer la qualité des interventions ;
- gérer tous les événements relatifs à la mise en œuvre de l'ITIE ;
- participer aux événements internationaux relatifs à l'ITIE ;
- veiller au renforcement des capacités des structures nationales de l'ITIE ;
- proposer toute mesure corrective entrant dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- définir et gérer l'assistance technique et financière nécessaire dans le cadre de mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- produire un rapport d'activités périodique au Comité de Pilotage qui le transmet à l'Administrateur indépendant par le biais du Conseil National de l'ITIE-RCA.

Art. 8 : Le Secrétariat Technique l'ITIE-RCA est composé de :

- Un Secrétaire Technique ;
- Une (1) Cellule chargée de Collecte et Réconciliation des données (3 membres) ;
- Une (1) Cellule chargée du Renforcement des Capacités (2 membres) ;
- Une (1) Cellule chargée de l'Information et de la Communication (2 membres) ;
- Une (1) Cellule chargée de l'Administration et des Finances (2 membres) ;
- Un (1) juriste ;
- Un personnel d'appui.

Ce personnel est composé de Représentants de la Société Civile, des Sociétés Minières et de l'Etat.

Art. 9 : La Cellule «Collecte et Réconciliation des données» est chargée de :

- déterminer la liste des entreprises couvertes par l'ITIE ;
- déterminer les catégories de revenus couvertes par l'ITIE, dans le respect des règles de l'ITIE internationale ;

- déterminer la période sur laquelle portera le premier exercice de collecte et de réconciliation puis la périodicité des exercices ultérieurs ;
- déterminer la devise dans laquelle seront établis les rapports ;
- approuver les formulaires de déclaration des revenus tirés par le Gouvernement de l'industrie extractive ;
- approuver les formulaires de déclaration des paiements versés par l'industrie extractive ;
- élaborer, dans le respect des règles internationales de l'ITIE, les termes de référence du consultant indépendant qui devra réaliser la collecte et l'audit des paiements des entreprises extractives et des revenus du Gouvernement ;
- préparer le processus d'appel d'offre et de recrutement des consultants indépendants sous le contrôle du Secrétaire Technique ;
- recevoir le rapport des consultants indépendants ;
- produire un rapport d'activités périodique au Secrétaire Technique.

Art. 10 : La Cellule «Renforcement des Capacités» est chargée de :

- élaborer une stratégie de renforcement des capacités ;
- veiller à la connaissance et à la compréhension de l'industrie extractive, des revenus et la fiscalité de l'Industrie Extractive, les rôles et les responsabilités par les parties prenantes ;
- veiller au renforcement des capacités de "reporting" pour remplir les formulaires de déclarations ;
- assurer la vulgarisation du modèle unique des déclarations pour les entités déclarantes des paiements et revenus ;
- veiller au renforcement des capacités en logistique pour assurer au Gouvernement une bonne articulation des systèmes d'exécution ;
- veiller au renforcement des capacités sur le travail en réseau pour une meilleure coordination de l'action gouvernementale ;
- veiller au renforcement des capacités sur la prise de décision et le consensus pour les ONG et les sociétés civiles ;
- produire un rapport d'activités périodique au Secrétaire Technique.

Art. 11: La cellule « Information et Communication » est chargée de :

- déterminer la forme (accessibilité et compréhension) selon laquelle les résultats seront publiés ;
- publier sur le site web du Gouvernement toutes les informations traitées, relatives aux déclarations faites par le Gouvernement et les Sociétés ou Entreprises Minières ;
- déterminer le niveau d'agrégation auquel les informations devront être publiées ;
- déterminer les véhicules de communication des informations propres ;
- déterminer les véhicules de communication des informations propres à l'ITIE ;
- X - déterminer les modalités d'information des collectivités et des populations des régions minières ;
- produire un rapport d'activités périodique au Secrétaire Technique.

Art. 12: La Cellule « Administration et Finances » est chargée de :

- gérer les ressources humaines la logistique ;
- préparer et exécuter le budget approuvé ;
- gérer la documentation et les archives ;

- préparer et organiser les réunions du Conseil National et du Comité de Pilotage de l'ITIE-RCA ;
- produire un rapport d'activités périodique au Secrétaire Technique.

- Art. 13: Le « Juriste » du Secrétariat Technique est chargé de :
- assister le Secrétaire Technique dans sa mission ;
 - émettre un avis juridique sur les dossiers à lui confiés par le Secrétaire Technique ;
 - régler les contentieux conformément aux textes en vigueur ;
 - produire un rapport d'activités périodique au Secrétaire Technique.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

- Art. 14: Le Conseil National de l'ITIE-RCA se réunit en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois en cas de nécessité, une session extraordinaire peut-être convoquée.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Le Conseil National de l'ITIE-RCA délibère lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Sont destinataires des rapports du Conseil National de l'ITIE, le Gouvernement, le Secrétariat International de l'ITIE, l'Administrateur Indépendant de l'ITIE-RCA, le Comité de Pilotage et le Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA.

- Art. 15: Le Comité de Pilotage de l'ITIE se réunit trois fois par an. Toutefois, en cas de nécessité, une réunion extraordinaire peut être convoquée par le Président.
- Art. 16: Les décisions du Comité de Pilotage de l'ITIE sont prises d'une manière consensuelle. Au cas échéant, on recourt au vote, et les décisions sont arrêtées à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.
- Art. 17: Les rapports des travaux du Comité de Pilotage de l'ITIE sont notifiés aux membres dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion. Le rapport adopté est transmis au Ministre en charge des Mines pour l'information du Conseil des Ministres.
- Art. 18: La réconciliation des paiements déclarés par les Sociétés minières avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat est effectuée par un expert indépendant, recruté par le Conseil National suivant la procédure d'appel d'offre internationale.
- Art. 19: Les membres du Conseil National, du Comité de Pilotage et du Secrétariat Technique sont nommés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- Le personnel d'appui du Secrétariat Technique est recruté par décision du Secrétaire Technique.
- Art. 20: Les fonctions de Président, de Vice-Président, de membre du Conseil National de l'ITIE RCA et de Président du Comité de Pilotage sont gratuites.
- Art. 21: Le Vice-Président du Comité de Pilotage et les membres dudit Comité ont droit aux jetons de présence à chaque réunion.

- Art. 22 : Le Secrétaire Technique a rang de directeur général des entreprises et offices publics, le Juriste, celui de directeur général adjoint, les responsables des Cellules, celui de directeur de service et les membres, celui de chef de service.
- Art. 23 : Les activités du Conseil National, du Comité de Pilotage et du Secrétariat Technique sont financées par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires au développement.
- Art. 24 : Le Secrétaire Technique et les membres du Secrétariat Technique ont droit à une rémunération mensuelle.
- Art. 25 : Sur proposition du Secrétaire Technique, une décision du Comité de Pilotage fixera les rémunérations, les indemnités ainsi que les jetons de présence visés aux articles 21 et 24.
- Art. 26 : Le Secrétaire Technique peut, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents dans le cadre de sa mission. Le secret professionnel ne peut être opposé à l'ITIE.

Les membres du Secrétariat Technique sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Art. 27 : Le Secrétaire Technique, les responsables et membres des Cellules prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de Bangui avant leur entrée en fonction, selon la formule suivante : « *Je jure et promets de remplir fidèlement, en toute indépendance et dans la transparence la mission qui m'a été confiée et de garder religieusement le secret professionnel* ».
- Art. 28 : Les différents organes de l'ITIE-RCA peuvent faire appel à toute personne dont ils jugent les compétences nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Art. 29 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 18 JUIL 2008



[Signature]
LE GENERAL D'ARMÉE
François BOZIZE